

## DU CONSEIL CENTRAL.

## CHAPITRE II.

Art. I. Le *Conseil Central* est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, de sept *Conseillers*, en tout douze membres.

Art. II. Tous les membres susdits du *Conseil Central* sont élus chaque année, au scrutin secret, à la majorité des voix, dans une réunion spéciale des *Conseillers* des différentes *Sections* de la ville, à laquelle les délégués des campagnes pourront prendre part.

Art. III. Cette réunion spéciale sera convoquée par l'ordre du Président d'honneur, à l'expiration des pouvoirs du *Conseil Central* ; il présidera lui-même cette Assemblée, ou la fera présider par un délégué *ad hoc*.

Art. IV. Tous les membres du *Conseil Central* peuvent être réélus à cette élection générale.

Art. V. Il faudra au moins six membres outre le Président pour former le *quorum* du *Conseil Central*.

Art. VI. Ce Conseil forme comme le lien de toutes les *Sections* de la Société répandue dans tout le Diocèse. Il sert à maintenir l'union de la Société, et veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité et ses intérêts généraux et particuliers.

Art. VII. Les Vice-Présidents des *Sections* peuvent de droit assister à toutes les séances du *Conseil Central*, avec voix délibérative.

Art. VIII. Le *Conseil Central* décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale, laquelle est alimentée par les dons faits à la Société, par les quêtes faites aux Assemblées générales, et les offrandes des différentes *Sections* pour concourir aux frais généraux de la Société.

Art. IX. Ces frais généraux sont l'impression des circulaires émises par le *Conseil Central*, les poursuites devant les tribunaux contre les mauvaises auberges, et ceux qui vendent sans *licence*, et autres frais de ce genre pour tout ce qui intéresse le bien général de la Société que le *Conseil Central* a toujours en vue.

Art. X. Le Président, et à son défaut le Vice-Président, fait les convocations ordinaires et extraordinaires du *Conseil Central*, et des assemblées générales, où il préside toujours.

Art. XI. Le Secrétaire tient note des noms et domicile des Vice-Présidents des *Sections*, et des lieux, jours et heures des réunions des Conseils des *Sections*. Il dresse les Procès-Verbaux des séances du *Conseil Central*, des Assemblées générales, et rédige le rapport annuel sur l'état général de toute la Société. Il est chargé de la correspondance générale avec les Vice-Présidents ou Secrétaires des *Sections*, qui devront faire chacun respectivement les frais de cette correspondance.